

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1982)  
**Heft:** 653

**Artikel:** Réfugiés : la Suisse n'est plus ce qu'elle était  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013219>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le deuxième pilier pas à pas

Le deuxième pilier, serpent de mer de la politique sociale helvétique, où en est-on? C'est la question que nous posaient plusieurs lecteurs après la parution de la synthèse de Pierre Gilliand dans ces colonnes (DP 650 et 652). Rapidement donc, quelques points de repère.

Sans remonter trop loin, les dernières dates à retenir.

Ce printemps, à la veille du vote final sur le deuxième pilier par les Chambres fédérales (cf. DP 631), vu le chemin étroit où était engagée la nouvelle loi sur la prévoyance professionnelle, nous dégagions trois possibilités pour la gauche de sortir de l'impasse:

- lancer une nouvelle initiative, ce qui perdrait à nouveau une dizaine d'années,
- provoquer un référendum contre la loi, qui ne permettrait certainement pas d'améliorer celle-ci de manière sensible,
- renforcer le premier pilier afin de lui donner réellement la priorité sur les deux autres, le deuxième servant de complément.

Depuis cet été, le 25 juin exactement, la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) est une réalité; elle a été acceptée par les Chambres à d'écrasantes majorités; elle ne fait l'objet d'aucun référendum et l'idée de lancer une initiative semble devenue une utopie.

### LE TESTAMENT HÜRLIMANN

Avant le début des débats parlementaires, le conseiller fédéral Hürliemann avait commenté les points essentiels du projet de loi. Cette déclaration ressemblait à un constat que nous interprétons

comme celui d'un échec relatif, dans la terminologie suisse, d'un compromis.

Les principaux accents de la mise au point d'Hürliemann:

- la LPP de 1982 n'est pas celle de 1975 (projet du Conseil national) mais c'est mieux que rien (air connu); elle apporte quelque chose à tout le monde;

- le libre passage totalement garanti assurera la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs;

- la LPP apporte l'adaptation obligatoire des rentes de survivants et d'invalidité au renchérissement (on a «oublié» les rentes de vieillesse);

- les «petits» salariés (revenu annuel inférieur à 14 880 francs) n'entrent pas dans la LPP;

- l'application du régime obligatoire sera l'affaire des partenaires sociaux (pour nous, les cotisations à la prévoyance sociale sont un salaire différé qui appartient aux travailleurs);

- l'existence d'un fonds national de garantie contre l'insolvabilité des caisses;

- la possibilité de déduire intégralement les cotisations du revenu fiscal (également des avantages fiscaux pour les indépendants);

- la LPP encourage l'accession à la propriété de logements;

### RÉFUGIÉS

## La Suisse n'est plus ce qu'elle était

*«Avec une arrogance souveraine, M. Müller déclare que les dispositions des lois d'asile suisses n'ont aucune validité en Argovie. Sa conduite envers les demandeurs d'asile turcs rappelle, de la façon la plus révoltante, la pratique de la Police des étrangers à l'époque de Rothmund, une pratique que nous avons crue éliminée depuis longtemps (...). Nous nous voyons obligés d'exiger publiquement que M. Müller soit immédiatement*

*— la LPP concède la plus grande liberté possible aux caisses de pension (première erreur!) et elle repose entièrement sur la primauté des cotisations (seconde erreur magistrale!).*

Hans Hürliemann relevait en outre que l'ordonnance de la LPP était préparée en collaboration avec les praticiens, qu'elle ferait l'objet d'une large information, offrant ainsi aux milieux intéressés la garantie qu'ils seraient réellement associés à sa préparation.

En ce début d'automne, la nouveauté, c'est que l'ordonnance de la LPP, annoncée par le conseiller fédéral Hürliemann, verra le jour, après la démission de ce dernier, dans une constellation politique un peu différente. Il reste que la préparation de ce texte est une étape décisive dans ce secteur de la politique sociale helvétique. Nul doute qu'il faille suivre ces travaux de très près.

En l'état actuel des rapports de forces politiques, la gauche n'a pas trente-six perspectives sur ce sujet crucial: rien de mieux à faire que de garder un œil sur les cogitations juridico-administratives des spécialistes attelés à la rédaction de l'ordonnance, tout en poussant (comme indiqué dans ces colonnes dès ce printemps) à l'amélioration du premier pilier.

*suspendu de ses fonctions de chef de la Police des étrangers d'Argovie.»*

*Peter Bichsel, Jeanlouis Cornuz, Cornelius Koch, Willi Egloff, Trudi Kocher, Kurt Marti, Adolf Muschg, et d'autres, ne mâchent pas leurs mots dans le communiqué qu'ils viennent de publier.*

*De fait, l'affaire argovienne, on le sait, n'est au chapitre de l'asile dans notre pays que la partie visible d'un iceberg d'obscurités, de sollicitations des textes légaux, de retards aux relents politiques dans les décisions administratives<sup>1</sup>.*

*Depuis le début de l'été, le contentieux semble avoir été réglé avec Aarau, même si le principal responsable reste en place. Mais entre-temps, le*

*Département fédéral de justice et police a reconnu que d'autres cantons se faisaient tirer l'oreille et ne jouaient pas régulièrement leur rôle dans la transmission des demandes d'asile (en août, les cantons suggéraient la mise sur pied d'un système qui permettrait la liquidation rapide des cas manifestement irrecevables). C'est dire que la malaise subsiste: en fait d'asile politique, il y a les textes, à l'allure humanitaire, mais il y a aussi leur application, tributaire d'un climat qui s'est, à l'égard des étrangers, considérablement durci ces dernières années. Sur le marché du travail comme ailleurs.*

## LA POINTE DE L'ICEBERG

*Voici donc, dans sa version intégrale et en traduction française, cette lettre du chef de la Police cantonale argovienne des étrangers, M. Müller, à l'avocat des trois Turcs, candidats à l'asile dans notre pays. Ce texte, souvent cité en partie dans la presse quotidienne ces derniers jours, révélé par l'hebdomadaire suisse alémanique de gauche, «Die Wochenzeitung», mérite d'être connu dans son entier, témoignage à la fois d'une manifeste légèreté administrative et d'un complet désarroi sur la politique à adopter à l'endroit des ressortissants étrangers aspirant à se réfugier en Suisse.*

*Datée du 11 mai 1982, sur papier à en-tête de la Fremdenpolizei des Kantons Aargau:*

Nous accusons réception des demandes d'asile pour les citoyens turcs suivants (suivent les noms des trois ressortissants en question, tous originaires d'Elbistan, tous Kurdes, et nés respectivement en 1966, 1954 et 1949. Réd.).

Vous donnez comme raison de ces demandes la ter-

<sup>1</sup> Sur la situation des réfugiés turcs principalement en Allemagne de l'Ouest, un groupe de travail vient de publier en Suisse alémanique un petit dossier précis, reposant sur l'analyse de cinq cas dans le détail: «Le droit d'asile est en danger — demandes d'extradition contre des réfugiés turcs» (adresse utile: Nicolas Busch, case postale, 4002 Bâle).

reur, à laquelle ces personnes seraient exposées en Turquie. Nous avons de la peine à supposer que cette raison s'avérerait justifiée par les faits dans le cas d'un adolescent de 16 ans.

Tout d'abord un mot sur les Kurdes. Nous connaissons par hasard un peu la question. Il y a en Turquie environ 2 à 3 millions de Kurdes. Ce qui les distingue des Turcs, c'est la langue. Ils parlent kurde entre eux — une langue kurde écrite n'existe pas. Du reste, les Kurdes portent des noms turcs et ce qui les unit aux Turcs c'est leur passé et la religion islamique commune. Il y a des députés kurdes et dans l'armée des généraux d'origine kurde.

Tout Kurde a le droit d'exercer une activité politique dans la mesure où il ne met pas en danger la sécurité intérieure ou extérieure du pays (j'ai pris cette phrase dans la nouvelle loi sur les étrangers et je l'ai reportée sur la Turquie!). Quand on se comporte correctement on n'est ni persécuté ni battu. On nous a rapporté que dans un «land» de la République fédérale allemande, sur 15 000 demandes d'asile présentées par des Turcs, il n'y a que 30 qui ont résisté à un examen sérieux. Nous savons aussi que les demandeurs d'asile présentent les raisons pour leur fuite, respectivement leurs histoires, de manière différente suivant le traducteur.

Les Turcs savent qu'il est devenu difficile de s'établir légalement en Europe de l'Ouest. Mais ils ont découvert que ces difficultés peuvent être contournées par une demande d'asile. La migration des réfugiés de la Turquie s'est organisée entre-temps. Ce sont des avocats et des conseillers juridiques et sociaux suisses qui se laissent entraîner dans cette migration organisée. Nous supposons en faveur de ces philanthropes qu'ils ne demandent pas des honoraires de ces Turcs dépourvus de moyens.

Ce qui a pris des formes dramatiques dans notre pays voisin, l'Allemagne, s'accroîtra aussi chez nous, cela signifie que cette sorte de demande d'asile va mener notre politique d'asile à l'absurde.

Nous avons appris que, quand l'application d'une loi mène à l'absurde, il ne faut pas l'appliquer.

Nous avons refusé jusqu'ici d'accepter des demandes d'asile de Turcs, qui veulent cet asile pour des raisons manifestement économiques. Sur cette attitude nous nous trouvons parfaitement en accord avec notre chef, le directeur du département de l'intérieur.

Dans le cas de X vous nous offrez votre aide pour la solution du problème. Nous vous remercions pour cette offre. Mais si vous voulez vraiment nous aider, prenez soin, s'il vous plaît, que de telles demandes ne nous soient plus présentées. Si vous voulez quand même le faire, nous vous recommandons d'épargner notre canton. Nous nous informons dans quelles conditions vos protégés séjournent à Oberrohrdorf et nous nous réservons, conformément à l'article 12/1 ANAG, d'ordonner leur départ de la Suisse. Notamment dans le cas de X qui n'est pas encore majeur nous pensons qu'il serait de notre premier devoir de le ramener à sa famille.

En résumé nous ne pouvons que déclarer que dans les circonstances actuelles nous ne sommes pas prêts à transmettre ces demandes d'asile.

Nous avons reçu à l'instant trois autres demandes de votre part concernant un «changement de canton pendant la procédure d'asile» et ceci pour: (suivent trois nouveaux noms. Réd.).

Nous vous informons que nous refusons strictement ces demandes. Si le changement de domicile était tout de même effectué, nous nous réservons d'appliquer des mesures de police des étrangers. Il est d'ailleurs à supposer que les susnommés ont déjà effectué leur changement de domicile. Nous nous en informerons. Leurs liens familiaux avec leurs hôtes qui n'ont pas la qualité de réfugiés sont une preuve qu'il s'agit ici de simple immigration. Veuillez agréer, Monsieur le docteur, mes salutations distinguées.

Police Cantonale des Etrangers  
Le Chef:

Copies à:

— M. le Conseiller d'Etat Dr. Lang, chef du Département de l'intérieur.

— Office fédéral de la police. Section Réfugiés: M. Hadorn.